



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Élaboration du Zonage d'assainissement communal
des eaux pluviales (ZAEP)
de SAINT-SULPICE-DES-LANDES (44)
(commune déléguée de VALLONS-DE-L'ERDRE)**

n°MRAe 2019-4177

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Sulpice-des-Landes, déposée par la commune de Vallons-de-l'Erdre, reçue le 19 juillet 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 23 juillet 2019 et sa réponse du 19 août 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 5 septembre 2019 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement communal des eaux pluviales, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant qu'elle est menée en parallèle de la révision en cours du plan local d'urbanisme (PLU), laquelle a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 22 mars 2018 ; que le projet de PLU prévoit une seule zone à urbaniser à long terme (zone 2AU) de 1,12 ha ;

Considérant qu'elle s'appuie sur l'élaboration du schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales réalisée sur le territoire communal ;

Considérant que l'étude de diagnostic hydraulique en situation actuelle et future conduite en vue de la réalisation du schéma directeur a permis de qualifier le fonctionnement hydraulique du réseau et de définir les orientations d'aménagements à réaliser sur le réseau pluvial communal existant ;

Considérant que le dossier a identifié les secteurs aujourd'hui exposés à des problèmes d'écoulement des eaux pluviales (inondation localisée à la Clanchelière) ainsi que, par simulation de pluie décennale, des risques de débordements sur plusieurs secteurs, et a prévu, pour les principaux problèmes des solutions de remédiation (redimensionnement de réseaux, agrandissements de bassins de rétention, etc.) ;

Considérant que la commune prévoit ainsi la réalisation de travaux d'aménagements des réseaux d'eaux pluviales permettant d'améliorer le fonctionnement général, en reprenant principalement des réseaux existants ;

Considérant que le projet présenté à l'appui de la présente demande encadre les dispositifs de gestion des eaux pluviales des opérations de construction et d'aménagement futurs ;

Considérant que la commune est concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêts d'Ancenis et de Saint-Mars-la-Jaille et étangs voisins" et par le captage d'eau potable des Feugas ; que le sud de la zone agglomérée est concernée par le périmètre de protection éloigné de ce dernier ; que dès lors les mesures de traitement des eaux pluviales devront être adaptées ; qu'à cet égard l'arrêté de protection de 1988, en son article 6-3, prévoit la nécessité de rendre étanche les fossés de la RD 21 au droit de son passage sur le périmètre de protection rapprochée afin de limiter le risque de pollution accidentelle du captage ; que les éléments produits au dossier ne font pas mention de la prise en compte de cette mesure de prévention ; que le projet de zonage finalement retenu devra s'assurer de son intégration ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Sulpice-des-Landes n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Sulpice-des-Landes n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 11 septembre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par délégation,
la membre permanente,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thérèse Perrin', written over a white background.

Thérèse Perrin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr